

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Paris le T [REDACTED] E
DEUX MILLE VINGT-CINQ,

composé de Monsieur MESURE Jean, juge d'instruction, président du tribunal
correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article
398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame AUDOUARD Marie, greffière,

en présence de Madame CAUBEL Charlotte, 1er vice procureur,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

[REDACTED]

Prévenu du chef de :

*CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE UNE SUSPENSION
ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE faits
commis le 6 mai 2024 à PARIS*

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit à l'exception de
nullité soulevée par Maître JOSSEAUME Rémy, conseil de [REDACTED]
[REDACTED] concernant l'annulation de l'arrêté administratif ;

Il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la
poursuite. [REDACTED]

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à
l'égard de [REDACTED]

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

FAIT DROIT à l'exception de nullité soulevée par Maître JOSSEAUME Rémy,
conseil de [REDACTED]

RELAXE [REDACTED] des fins de la poursuite ;